

organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transplantation au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang, est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le projet intitulé La surveillance des événements indésirables liés à la transplantation au Québec, dans le cadre du Programme de contributions pour la sûreté du sang, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83127

Gouvernement du Québec

Décret 684-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec concernant le financement fédéral visant à appuyer les priorités du Québec en matière de santé (2023-2024 à 2026-2027)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec concernant le financement fédéral visant à appuyer les priorités du Québec en matière de santé (2023-2024 à 2026-2027);

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec concernant le financement fédéral visant à appuyer les priorités du Québec en matière de santé (2023-2024 à 2026-2027), lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83128

Gouvernement du Québec

Décret 685-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec concernant le financement fédéral visant à appuyer les soins à domicile et en milieu communautaire ainsi que les soins de longue durée (2023-2024 à 2027-2028)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec concernant le financement fédéral visant à appuyer les soins à domicile et en milieu communautaire ainsi que les soins de longue durée (2023-2024 à 2027-2028);

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;